

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'infraction d'inceste dans le nouveau Code pénal sexuel

Wattier, Stephanie

Published in:
Droit pénal sexuel

Publication date:
2023

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Wattier, S 2023, L'infraction d'inceste dans le nouveau Code pénal sexuel: la reconnaissance juridique d'une réalité sociétale. dans *Droit pénal sexuel: nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*. Barreau du Brabant wallon, Anthemis, Limal, pp. 83-98.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'infraction d'inceste dans le nouveau Code pénal sexuel : la reconnaissance juridique d'une réalité sociétale

Stéphanie WATTIER

*Professeure à la Faculté de droit de l'UNamur
Directrice adjointe du centre de recherche Vulnérabilités & Sociétés*

Introduction

Dans le langage courant, le mot « inceste » provient du latin *incestum* qui signifie « souillure ». Il s'oppose au mot *cestus* qui désigne la chasteté, la pureté, l'innocence. L'inceste est défini par le dictionnaire de l'Académie française comme une « relation sexuelle entre deux personnes qui sont parentes ou alliées à un degré qui entraîne la prohibition du mariage par les lois civiles ou religieuses »¹.

Depuis la mythologie, l'inceste est considéré comme un interdit moral, philosophique, juridique, anthropologique et même médical (risque de consanguinité). S'il n'est pas un interdit « comme les autres », c'est dans la mesure où il prend cours dans la sphère familiale, dont le rôle est précisément de constituer un espace de protection et de référence pour l'enfant, et non un lieu où il se trouve en proie au danger et aux agressions.

Avant la réforme de 2022, l'interdit de l'inceste était d'ores et déjà présent dans le Code civil ; en revanche, le droit pénal belge ne consacrait pas d'infraction autonome d'inceste. Comme on le verra, cela ne signifiait pas que les juges et magistrats ne disposaient d'aucun moyen de condamnation des auteurs des faits mais cela voulait dire que l'infraction n'était pas nommée – et donc pas reconnue – par le Code pénal comme le sont le parricide ou l'infanticide, s'agissant des crimes commis dans la sphère familiale.

La présente contribution se concentre sur la nouvelle infraction autonome d'inceste, telle qu'elle est désormais consacrée par l'article 417/18 du Code

¹ Dictionnaire de l'Académie française, 2022.

pénal. Cette nouvelle infraction s'inscrit pleinement dans la volonté affichée du gouvernement fédéral de faire de la lutte contre les crimes sexuels « une priorité absolue »².

Contrairement aux autres textes qui composent le présent ouvrage, nous ne proposons pas d'étude menée en tant que spécialiste sur le terrain, mais plutôt une démarche qui s'insère dans l'analyse du rôle fondamental que doit jouer le droit face aux défis sociétaux. D'abord est présenté le régime antérieur à la loi du 21 mars 2022 (Section 1). Ensuite sont abordés la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'inceste (Section 2) et le régime du Code pénal français (Section 3). Puis est analysé, dans une perspective de « droit en contexte », le choix du législateur belge de reconnaître l'inceste – qui touche d'ailleurs davantage les femmes que les hommes – comme infraction autonome (Section 4) avant de détailler le libellé du nouvel article 417/18 du Code pénal (Section 5).

Section 1

Le régime antérieur à la loi du 21 mars 2022

Avant l'adoption de la loi du 21 mars 2022 visant à modifier le droit pénal sexuel, il n'existait pas d'infraction spécifique d'inceste dans le Code pénal (Sous-section 2). En ce qui concerne le Code civil, sans employer expressément le qualificatif d'« inceste », il interdisait déjà une série d'unions en raison, *de facto*, de leur caractère incestueux (Sous-section 1).

Sous-section 1

Les interdictions du Code civil

Les articles 161 et suivants du Code civil contiennent une série d'hypothèses dans lesquelles le mariage est interdit en raison de son caractère incestueux. Ils sont libellés comme suit :

- « Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.
- Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs ou entre frères et sœurs.
- Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, ou entre la tante et la nièce ou le neveu. »³

La lecture de ces dispositions permet de constater que le mariage entre cousins germains et cousines germaines n'est pas interdit par le Code civil, ce

qui est intéressant car l'on verra que la nouvelle infraction d'inceste ne les concerne pas, le législateur pénal ayant souhaité « s'aligner sur le droit civil de la famille considérant que cela correspond à "l'opinion de la société en matière d'interdits dans ce domaine" »⁴.

Il existe d'ailleurs une jurisprudence en matière familiale concernant le mariage et la filiation incestueuse, avec notamment les enseignements de la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 103/2012 du 9 août 2012⁵.

Sous-section 2

L'absence de disposition spécifique du Code pénal

Avant l'adoption de la loi du 21 mars 2022, même si l'inceste ne constituait pas une infraction autonome en droit pénal belge, cela ne signifiait aucunement qu'une telle infraction ne pouvait pas être poursuivie puisque les juges et magistrats avaient la possibilité de se référer à d'autres infractions comme l'attentat à la pudeur⁶ ou le viol, en y ajoutant les circonstances aggravantes prévues aux anciens articles 373⁷ et 377⁸ du Code pénal lorsque l'infraction était commise sur une personne mineure par quelqu'un avec qui elle a un lien familial.

⁴ Projet de loi précité, Exposé des motifs, p. 41 et I. WATTIER, « L'inceste et les autres infractions sexuelles intrafamiliales », in A. RIZZO (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 192.

⁵ La présente contribution étant centrée sur l'infraction d'inceste, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à la doctrine disponible sur le sujet : Y.-H. LELEU et J. SAUVEUR, « La filiation incestueuse et la Cour constitutionnelle », note sous C.C., n° 103/2012 du 9 août 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, pp. 213-228 ; P. MARTENS, « Inceste et filiation : égalité et tabou », note sous C.C., n° 103/2012 du 9 août 2012, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 1286-1289 ; T. WUYTS, « Het verbod tot vaststelling van een afstammingsband ingeval daaruit incest blijkt strijdig bevonden met het gelijkheidsbeginsel », note sous C.C., n° 103/2012 du 9 août 2012, *T. Fam.*, 2012, pp. 221-226.

⁶ Anc. art. 372 C. pén. : « Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans.

Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ou adoptant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis.

La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle ».

⁷ Pour rappel, l'ancien article 373 disposait que « [l']attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. Si l'attentat a été commis sur la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans. La peine sera la réclusion de dix à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis ».

⁸ Pour rappel, l'ancien article 377 énonçait que « [l]es peines seront fixées comme prévu aux alinéas 2 à 6 :
– si le coupable est l'ascendant ou l'adoptant de la victime, un descendant en ligne directe de la victime ou un descendant en ligne directe d'un frère ou d'une sœur de la victime ;
– si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle ;

² Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n° 55-2141/001, p. 4.

³ Néanmoins, l'article 164 précise qu'« il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, la prohibition prévue pour les alliés au sens de l'article 161 et la prohibition portée au précédent article ».

Autrement dit, avant la réforme de 2022, « [d]ans l'ordre juridique belge, la prohibition de l'inceste était en quelque sorte non dite et était perçue comme une forme de déni du tabou par la loi. L'absence d'une interdiction claire refléterait un certain déni de notre société face à ce phénomène plus fréquent qu'il n'y paraît »⁹.

Section 2

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Les travaux préparatoires du nouveau Code pénal sexuel témoignent de ce que le législateur a, comme dans nombre des récentes réformes qu'il a menées, été attentif¹⁰ aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de protection des droits fondamentaux des personnes vulnérables¹¹.

Les principaux enseignements de la Cour de Strasbourg se trouvent dans l'arrêt *Stübing c. Allemagne* du 12 avril 2012, qui est – pour l'heure – la seule affaire concernant un inceste sur laquelle elle a dû se prononcer¹². En l'occurrence, le requérant était né en 1974 et avait, dès l'âge de quatre ans, été placé en foyer d'accueil puis il avait été adopté et avait perdu tout contact avec sa famille biologique. En 1984 était née sa sœur biologique avec laquelle il n'avait jamais eu de contacts avant 2000, année où leur mère était décédée. À partir de ce moment-là, ils se sont rapprochés, ont eu des relations sexuelles consenties,

- si le coupable est de ceux qui ont autorité sur la victime ; s'il a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ; s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant ou toute autre personne vulnérable visée à l'article 376, alinéa 3, fut confié à ses soins ;
- si dans le cas des articles 371/1, 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes.

Dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 372 et par le paragraphe 2 de l'article 373, la peine sera celle de la réclusion de dix ans à quinze ans.

Dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 373, le minimum de l'emprisonnement sera doublé. Dans les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 373, par l'alinéa 4 de l'article 375 et par l'alinéa 3 de l'article 376, la peine de la réclusion sera de douze ans au moins.

Dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 375, la peine de la réclusion sera de sept ans au moins.

Dans les cas prévus par les alinéas 5 et 6 de l'article 375 et par l'alinéa 2 de l'article 376, la peine de la réclusion sera de dix-sept ans au moins ».

⁹ I. WATTIER, « L'inceste et les autres infractions sexuelles intrafamiliales », *op. cit.*, p. 202.

¹⁰ Voy. Projet de loi précité, p. 40, où il s'en réfère expressément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹¹ On songe notamment à la loi du 25 juin 2017 qui a réformé le régime juridique du changement de sexe en ayant notamment égard aux enseignements de l'arrêt *Y.Y. c. Turquie* le 10 mars 2015 de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹² À propos de cet arrêt, voy. not. G. WILLEMS, « L'appréhension par la Cour de Strasbourg du droit de la personne et de la famille : respect des singularités nationales et commune garantie des droits de l'homme », in *Les droits de l'homme. Une réalité quotidienne*, Limal, Anthémis, 2014, pp. 167-204 ; L.-M. LE ROUZIC, « Inceste et marge nationale d'appréciation », *J.A.D.E.*, 2012, <https://revue-jade.eu/article/view/239>.

ont vécu ensemble et ont eu quatre enfants, nés en 2001, 2003, 2004 et 2005. Les trois plus âgés ont été placés dans des familles d'accueil et le plus jeune a continué à vivre avec sa mère. En 2002, le requérant a été reconnu coupable de seize chefs d'accusation d'inceste – infraction réprimée par le Code pénal allemand – et a été condamné à un an de prison avec sursis. En 2004, il a été condamné des mêmes chefs d'accusation et a éclopé de dix mois de prison. En 2005, il a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation d'inceste et a été condamné à quatorze mois de prison. Compte tenu de ses précédentes condamnations, le tribunal a prononcé une condamnation sommaire de seize mois de prison et a considéré que les violences physiques que le requérant avait subies de la part de son père les trois premières années de sa vie constituaient des circonstances atténuantes. Le fait qu'il ait récidivé en ayant à nouveau des relations sexuelles non protégées avec sa sœur entraînant un risque de grossesse a été, au contraire, considéré comme une circonstance aggravante. Sur la base d'une expertise montrant qu'elle était timide, introvertie et sous l'emprise de son frère, la sœur du requérant n'a pas été, quant à elle, condamnée. Le requérant a fait appel de sa condamnation mais a été débouté. Il a agi ensuite auprès de la Cour constitutionnelle mais sa requête a été jugée infondée.

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant s'est plaint de la violation de l'article 8 de la Convention, qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, en raison de ce qu'il a été empêché de participer à l'éducation de ses enfants. En outre, il estime que les juridictions nationales ont interféré dans sa vie sexuelle, laquelle constitue un élément central de sa vie privée.

Dans son arrêt, la Cour de Strasbourg constate qu'il y a bien eu ingérence dans la vie privée du requérant. Elle constate toutefois que l'interdiction de relations sexuelles consanguines consenties entre frères et sœurs consacrée par le Code pénal allemand poursuit un but légitime, à savoir la protection de la morale et des droits d'autrui (§ 57). Sur le plan de la nécessité dans une société démocratique, la Cour rappelle qu'en l'absence de consensus européen et vu l'importance des intérêts en jeu, les autorités nationales sont mieux placées qu'une juridiction internationale pour se prononcer (§ 60). Même s'il n'existe pas de consensus européen sur la question de savoir s'il faut réprimer pénalement les actes sexuels consentis entre frères et sœurs, la Cour note qu'une majorité de vingt-quatre États sur les quarante-quatre examinés prévoit des peines pénales. Selon la Cour, il en ressort un large consensus selon lequel les relations entre membres d'une même fratrie ne sont ni acceptables juridiquement, ni dans la société (§ 61). Vu l'examen minutieux auquel s'est livrée la Cour constitutionnelle allemande et la marge d'appréciation dont jouissent les États en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention.

De cet arrêt, il nous paraît important de retenir la tendance globale des États membres du Conseil de l'Europe à réprimer pénalement les relations incestueuses – même consenties – et à les considérer comme inacceptables tant juridiquement que socialement.

S'il n'existe pas de jurisprudence strasbourgeoise à propos de l'inceste sur des mineurs, il nous semble que la Cour pourrait, vu la particulière gravité des faits en raison de l'absence de consentement, estimer comme légitime le choix d'en faire une infraction pénale autonome puisqu'elle estime même que cela peut être légitime quand les personnes sont consentantes et majeures.

Section 3

L'inceste dans le Code pénal français

L'infraction d'inceste a été consacrée dans l'actuel Code pénal français par la loi du 9 février 2010. Il faut néanmoins noter que cette infraction a autrefois existé en France puisqu'elle a été supprimée du Code pénal de 1791 afin d'épurer le droit « des réminiscences de l'Ancien Régime »¹³, tout comme la sodomie, la bestialité et le blasphème qui se sont retrouvés à l'époque également retirés du Code pénal.

Avant la réforme de 2010, l'absence d'infraction d'inceste dans le Code pénal français n'empêchait pas les juges – comme en droit belge avant 2022 – de « réprimer les agissements incestueux commis contre les mineurs » par le biais « des infractions sexuelles de base »¹⁴.

S'agissant de la question de savoir « ce qui explique que le législateur soit finalement sorti de sa torpeur pour incriminer de manière autonome une notion qui naguère se trouvait noyée dans les infractions sexuelles de droit commun », il est intéressant de remarquer qu'« une partie au moins de la réponse doit être recherchée dans des affaires médiatiques et des données statistiques qui ont mis en lumière l'ampleur de ce phénomène et qui dans la foulée soulignent que la famille ne correspond pas toujours à l'idée d'un espace d'épanouissement que l'on se fait naïvement d'elle en ce qu'elle peut parfois se transformer en un théâtre dans lequel se déroulent les dérives sexuelles les plus insupportables à l'endroit des mineurs qui sont rarement en état de se protéger »¹⁵.

¹³ F. GIULIANI, « Le fantasme de l'inceste au prisme de l'écriture des pornographes de la Révolution française », *Hypothèses*, 2010, p. 257. Voy. aussi F. GIULIANI, *Les liaisons interdites. Histoire de l'inceste au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.

¹⁴ D. GERMAIN, « L'inceste en droit pénal : de l'ombre à la lumière », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2010, p. 599.

¹⁵ *Ibid.*, pp. 600-601.

Comme on le verra au point suivant, ce constat est pareillement observable en droit belge : c'est au départ des réalités sociales que le législateur a décidé de consacrer l'infraction d'inceste dans le Code pénal.

La loi du 9 février 2010 a inséré un nouvel article 222-31-1 dans le Code pénal français qui disposait comme suit jusqu'en 2021 : « les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ». Ensuite, après la médiatisation, entre 2017 et 2020¹⁶, de plusieurs affaires concernant de jeunes enfants victimes d'inceste, l'article 222-31-1 a été abrogé par la loi du 21 avril 2021 et a été inséré un nouvel article 222-22-3 qui dispose comme suit :

« Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

- 1° Un ascendant ;
- 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ;
- 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. »¹⁷

Cette disposition est, en outre, complétée par le nouvel article 222-23-2 énonçant qu'« [h]ors le cas prévu à l'article 222-23, constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait », ainsi que par le nouvel article 222-29-3, disposant qu'« [h]ors le cas prévu à l'article 222-29-1, constitue une agression sexuelle incestueuse punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait »¹⁸.

¹⁶ On se souviendra notamment du livre de Camille Kouchner intitulé *La Familia grande*, paru en 2021, dans lequel elle accuse son beau-père, Olivier Duhamel, d'inceste sur son frère jumeau.

¹⁷ Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, *JORF* n° 0095 du 22 avril 2021.

¹⁸ Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, *JORF* n° 0095 du 22 avril 2021.

En ce qui concerne la hauteur de la peine, l'article 222-23-3 du Code pénal français prévoit que les viols incestueux sont punis de vingt ans de réclusion criminelle.

On verra qu'une des différences majeures entre le régime français et le régime belge réside dans la définition de l'inceste qui, en Belgique, implique nécessairement un mineur, ce qui n'est pas le cas en droit français où le nouvel article 222-22-3 permet de condamner pour inceste, par exemple, un oncle ayant commis un inceste sur sa nièce qui aurait plus de dix-huit ans.

Section 4

Le choix de reconnaître l'inceste comme infraction autonome : une approche du « droit en contexte »¹⁹

La sociologie du droit a pour objectif d'étudier les rapports entre le droit et la société. Elle se distingue de la technique juridique et du positivisme radical kelsénien en reconnaissant les racines soci(ét)ales du droit. Elle vise donc à comprendre les motivations de l'évolution ou de la création d'une règle de droit au départ des réalités « extérieures au droit », des « réalités sociétales »²⁰. Appliquée au droit pénal, cette approche permet de comprendre pourquoi les réalités de terrain peuvent amener le législateur à décider d'une réforme, par exemple en raison d'un phénomène de masse jusqu'alors trop peu dénoncé.

Cette démarche se rapproche également du mouvement américain *Law and society*²¹ qui prône une approche du « droit en contexte »²² plutôt qu'une vision désincarnée dans laquelle le droit et la société sont deux éléments distincts et imperméables.

En ce qui concerne l'inceste, même si le législateur ne l'évoque pas, son approche nous paraît pleinement entrer dans cette démarche. Les nombreuses auditions de professionnels de terrain relatées dans les travaux préparatoires suffisent à s'en convaincre. À cet égard, nous voudrions attirer l'attention sur deux réalités sociétales en particulier qui ont pu convaincre le législateur de la nécessité de consacrer une infraction autonome d'inceste : d'une part, les données chiffrées (Sous-section 1) et, d'autre part, le traumatisme des victimes (Sous-section 2). On voudrait, en outre, insister sur le fait que l'inceste, comme l'ensemble des agressions sexuelles, touche davantage les femmes que les hommes (Sous-section 3).

¹⁹ À ce sujet, voy. not. J. RINGELHEIM, « Droit, contexte et changement social », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013, pp. 157-163.

²⁰ O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éd. de l'ULB, 2009, p. 30.

²¹ À ce sujet, voy. entre autres L. M. FRIEDMAN, « The Law and Society Movement », *Stanford Law Review*, 1986, pp. 763-780 ; A. VAUCHEZ, « Entre droit et sciences sociales. Retour sur l'histoire du mouvement Law and Society », *Genèses*, 2001, pp. 134-149.

²² À ce sujet, voy. not. J. RINGELHEIM, « Droit, contexte et changement social », *op. cit.*, pp. 157-163.

Sous-section 1

Des données chiffrées qui glacent le sang

Afin de comprendre les motivations d'une réforme de grande ampleur comme celle du nouveau Code pénal sexuel ou comme le choix sociétal fondamental de reconnaître désormais l'inceste comme une infraction autonome, les données chiffrées sont particulièrement éclairantes.

S'il n'existe pas de chiffres officiels concernant l'inceste en France, des initiatives d'associations de terrain tâchent de rendre compte du phénomène. Ainsi, l'association française « Face à l'inceste » publie des données relatives à l'inceste qui ne peuvent laisser indifférent. Elle les qualifie elle-même de « chiffres choc » :

« 1) La moitié des enfants incestés avaient moins de dix ans la première fois ; 2) dix ans après les faits, la moitié des victimes ont parlé ; 3) quatre familles sur cinq ne protègent pas l'enfant qui parle ; 4) Seules 20 % des femmes incestées en ont parlé à leur médecin traitant [...] »²³

L'association souligne également qu'en 2020, il y aurait 6,7 millions de Français qui se sont déclarés victimes d'inceste, et ce, sur une population totale de 67,3 millions, équivalent ainsi à environ 10 % de la population.

En Belgique, il n'existe pas non plus de données statistiques officielles. Lors de leur audition à la Chambre des représentants dans le cadre de la réforme du Code pénal sexuel, des représentantes de l'association belge « SOS Inceste » ont précisé que :

« Selon un rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) rendu public en 2014, 20 % des femmes et 5 à 10 % des hommes dans le monde ont subi des violences sexuelles pendant leur enfance. Ces agressions sur mineur sont très souvent liées à l'inceste. Dans 70 % des cas, lorsque la victime a moins de 6 ans, l'agression est incestueuse. Selon le même rapport, dans 96 % des cas, l'agresseur est un homme. Dans 94 % des situations, c'est un proche qui commet l'agression sexuelle. Ainsi, un enfant victime sur deux est agressé par un membre de sa famille. »²⁴

Sous-section 2

Le traumatisme des victimes d'inceste

L'audition des représentantes de l'association belge SOS Inceste à la Chambre est également éclairante par rapport au « traumatisme dit complexe »²⁵ que

²³ Voy. <https://facealinceste.fr/blog/dossiers/l-inceste-en-dix-chiffres-chocs>.

²⁴ Projet de loi du modifiant le Code pénal sexuel, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Claire Hugon et M. Christoph D'Haese, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n° 55-2141/006, p. 130.

²⁵ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Claire Hugon et M. Christoph D'Haese précité, p. 132.

constitue l'inceste. Elles mettent en lumière les conséquences psychologiques désastreuses de l'inceste, qui se manifestent par « des troubles physiques, des troubles du comportement et des troubles complexes »²⁶. Autrement dit, il s'agit des conséquences d'une « relation d'emprise », d'« effractions psychiques » qui provoquent un « état de sidération »²⁷, lequel sera d'autant plus important que la victime est jeune. La victime vit avec « une sensation d'irréalité, d'étrangeté, d'absence à soi-même »²⁸. Afin de comprendre le stress post-traumatique vécu par l'adulte qui a été victime d'inceste, « il faut d'abord expliquer ce qui se déroule chez l'enfant victime d'inceste. Les violences sexuelles et/ou l'inceste débute souvent à un très jeune âge. L'enfant est submergé par une ambiance et des actes dont il ne comprend pas la signification. Il y a effraction de son psychisme et de son corps. C'est l'effroi : il ne peut mettre des mots sur ce qui lui arrive. Il est plongé dans un état de sidération, réduit à répondre au désir sexuel de l'adulte. Les repères et les représentations parentales s'effondrent »²⁹.

Preuve du caractère d'autant plus destructeur de l'inceste, les représentantes de SOS Inceste soulignent également que les victimes « ont parfois tendance à répéter et à reproduire ce qui a été subi dans certains passages à l'acte surtout si elles, ou ils, n'ont pas encore pu verbaliser leur souffrance »³⁰. L'inceste détruit donc non seulement la vie de la victime mais potentiellement aussi de sa progéniture. Il s'agit, en ce sens, d'un phénomène sociétal d'autant plus inquiétant qu'il peut avoir tendance à être reproduit.

Selon SOS Inceste, il en va d'un « véritable problème de santé publique qu'il est urgent de prendre en compte dans toutes ses dimensions (sociale, médicale, juridique, éducative...) », l'inceste entraînant comme conséquence « des troubles du sommeil, des troubles alimentaires (anorexie, boulimie), de l'énurésie et de l'encoprésie, de la dépression, des troubles du comportement (l'alopecie, l'activité auto-érotique compulsive...), une altération de la perception de la réalité, un état de fatigue persistant, des douleurs chroniques, un arrêt de croissance, des échecs scolaires..., des difficultés identitaires au niveau sexuel, des comportements ordaliques... Cette liste [étant] non exhaustive »³¹.

²⁶ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Claire Hugon et M. Christoph D'Haese précité, p. 132.

²⁷ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Claire Hugon et M. Christoph D'Haese précité, p. 132.

²⁸ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Claire Hugon et M. Christoph D'Haese précité, p. 133.

²⁹ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Claire Hugon et M. Christoph D'Haese précité, p. 133.

³⁰ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Claire Hugon et M. Christoph D'Haese précité, p. 133.

³¹ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Claire Hugon et M. Christoph D'Haese précité, pp. 136-137.

Les représentantes de SOS Inceste estiment donc que « l'instant est solennel et mémorable » : elles se sentent enfin entendues au nom de celles et ceux dont elles portent la voix et elles « remercient les parlementaires car le tabou est brisé »³².

Ce dernier élément est particulièrement important car il s'insère dans une réflexion fondamentale sur le rôle du droit, en montrant que « des réformes juridiques peuvent être à l'origine de transformations des pratiques sociales »³³. En nommant l'inceste et en prévoyant une sanction spécifique, le législateur reconnaît le phénomène pour ce qu'il est et les auteurs verront désormais inscrit dans leur casier judiciaire le qualificatif précis de l'infraction qu'ils ont commise. Sans verser dans l'idéalisme, on peut espérer que cela aura peut-être un effet dissuasif – à tout le moins dans le chef de certains auteurs – et réduira l'ampleur du phénomène.

Sous-section 3

L'inceste : une violence qui touche davantage les femmes

Dans les faits, même si tant les hommes que les femmes sont victimes d'inceste, celui-ci touche, comme l'ensemble des agressions sexuelles, un nombre proportionnellement plus important de femmes que d'hommes. Selon les récents chiffres de l'Organisation mondiale de la Santé, 20 % à 24 % des petites filles et 5 % à 11 % des petits garçons sont victimes d'inceste³⁴.

En outre, une étude canadienne menée par le Conseil du statut de la femme dans les années 1990 – notamment au départ des travaux de Diana Russell – révélait que « [c]e sont des hommes qui, dans la presque totalité des cas (de 90 % à 98 %), agressent sexuellement les enfants, et les filles sont au moins deux fois plus souvent agressées que les garçons »³⁵.

Cette étude – ainsi que d'autres³⁶ – révèle par ailleurs que les filles ayant un handicap physique ou intellectuel sont davantage exposées au risque d'être victimes d'inceste³⁷. À cet égard, on notera que la question du handicap n'a

³² Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Claire Hugon et M. Christoph D'Haese précité, p. 134.

³³ J. RINGELHEIM, « Droit, contexte et changement social », *op. cit.*, p. 157.

³⁴ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Claire Hugon et M. Christoph D'Haese précité, p. 130. Voy. aussi Femmes de droit, « Inceste », 11 juillet 2022, <http://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/inceste/> ; <http://incestemoiaussi.be/> ; OMS, « Maltraitance des enfants », 19 septembre 2022, <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/child-maltreatment>.

³⁵ Conseil du Statut de la femme, « L'inceste envers les filles : état de la situation », 1995, p. 8, <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/inceste-envers-les-filles-etat-de-la-situation.pdf>.

³⁶ H. SALBREUX, « Handicap, climat incestueux et inceste », in J. DELVILLE et M. MERCIER (dir.), *Sexualité, vie affective et déficience mentale*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 1997, pp. 183-193.

³⁷ Conseil du Statut de la femme, *L'inceste envers les filles : état de la situation*, *op. cit.*, p. 31.

pas été abordée en lien avec l'inceste dans les travaux préparatoires du nouveau Code pénal sexuel mais que le handicap a été érigé parmi les facteurs aggravants – désormais listés à l'article 417/50 du Code pénal – dont le juge doit tenir compte. Le handicap fait, en outre, partie des mobiles discriminatoires listés par l'article 417/20 du Code pénal en cas d'actes à caractère sexuel non consentis.

Section 5

Le nouvel article 417/18 du Code pénal

L'article 20 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel y a inséré un nouvel article 417/18 à propos de l'inceste, qui est libellé comme suit :

« On entend par inceste les actes à caractère sexuel commis au préjudice d'un mineur par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées.

L'inceste est puni comme suit :

- l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans ;
- le voyeurisme est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans ;
- la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans ;
- la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros ;
- le viol est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans.

Par parent, on entend également l'adoptant, l'adopté et les parents de l'adoptant. »

Sous-section 1

La définition de l'infraction d'inceste

L'une des plus grandes difficultés rencontrées par le législateur a indéniablement été celle de *définir* ce qu'il convenait d'entendre par « inceste ». Il a finalement opté pour une définition qui peut être décortiquée en deux conditions.

Premièrement, il faut être en présence d'« actes à caractère sexuel commis au préjudice d'un mineur ». D'emblée, il faut remarquer que le projet de loi initial visait les actes à caractère sexuel commis « sur ou à l'aide d'un mineur » et non « au préjudice d'un mineur ». Cette modification découle d'un amendement faisant suite à une remarque de l'Orde van Vlaamse

Balies³⁸. Elle a pour objectif d'homogénéiser la terminologie par rapport à la nouvelle définition du consentement désormais retenue par le Code pénal. Selon Isabelle Wattier, la formulation ainsi retenue est toutefois « bien que ce ne soit pas explicite [...] susceptible de conférer un fondement à l'immunisation pénale des "jeux sexuels" au sein de la fratrie élargie lorsqu'il apparaît avec une forte vraisemblance qu'aucun des mineurs impliqués ne s'est trouvé préjudicié »³⁹.

Deuxièmement, il faut que les actes à caractère sexuel aient été commis par un membre de la famille et, plus précisément, « par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées ». Ainsi, telle que désormais consacrée par le Code pénal, « l'infraction d'inceste ne s'articule pas autour de la notion de consentement mais bien autour du lien familial ou apparenté entre l'auteur et la victime »⁴⁰.

En outre, l'expression « toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées » est empruntée aux anciens articles 372 et 377 du Code pénal, l'objectif étant d'englober toutes les personnes qui « pourraient avoir une position similaire afin de tenir compte des réalités sociologiques, notamment les familles recomposées »⁴¹. Sont ainsi visés les beaux-frères, belles-sœurs, beaux-parents, etc. Une telle extension importe particulièrement dans un contexte où les familles recomposées sont de plus en plus nombreuses⁴². Dans cette optique, le législateur a posé le choix – judiciaire – de ne pas limiter l'infraction d'inceste aux liens familiaux de sang mais de l'étendre également aux liens familiaux « relationnels »⁴³ ou « sociaux ».

Dans la même lignée également, l'infraction d'inceste ne se limitant pas à la filiation biologique, le dernier alinéa du nouvel article précise que « [p]ar "parent", on entend également l'adoptant, l'adopté et les parents de l'adoptant »⁴⁴.

³⁸ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Amendement n° 85, *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/005, p. 27.

³⁹ I. WATTIER, « L'inceste et les autres infractions sexuelles intrafamiliales », *op. cit.*, p. 205. Concernant la question des « jeux sexuels » au sein de la fratrie élargie, nous renvoyons aux développements de ce même texte d'Isabelle Wattier, et spécialement aux pages 207 et suivantes.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 204.

⁴¹ Projet de loi précité, p. 41.

⁴² Il n'existe pas de statistiques officielles sur le pourcentage de familles recomposées en Belgique. D'après la Fédération royale du notariat belge, plus d'un Belge sur dix serait issu d'une famille recomposée (voy. www.notaire.be) ; d'après une étude de BNP Paribas Fortis, en Belgique « 60 % des familles avec enfants sont des familles "classiques", c'est-à-dire dont les parents vivent toujours ensemble. 40 % des familles sont des familles divorcées, recomposées, monoparentales » (voy. <https://mylife.bnpparibasfortis.be/family/a-quoi-ressemble-une-famille-belge>).

⁴³ I. WATTIER, « L'inceste et les autres infractions sexuelles intrafamiliales », *op. cit.*, p. 206.

⁴⁴ À ce sujet dans les travaux préparatoires, voy. également Projet de loi précité, p. 41.

Afin de tomber dans le champ d'application du nouvel article 417/18 du Code pénal, il convient que la victime soit mineure, et ce, à l'inverse – comme on l'a vu plus haut – de ce que prévoit le Code pénal français. En Belgique, si la victime et l'auteur sont tous les deux majeurs, l'infraction tombera sous le coup de l'infraction aggravée d'acte à caractère sexuel intrafamilial non consenti prévue par le nouvel article 417/19 du Code pénal⁴⁵. Lors des discussions parlementaires, certaines députées ont regretté que l'infraction d'inceste se limite aux enfants mineurs, notamment parce qu'« un enfant reste l'enfant de ses parents toute sa vie »⁴⁶.

Cette limitation aux infractions commises sur les mineurs découle d'une sorte de consensus qui a été trouvé par rapport à la première version de réforme du Code pénal sexuel. En effet, au départ, la proposition de la Commission de réforme du Code pénal ne contenait pas cette nouvelle infraction et la Commission y était même opposée. Elle considérait que consacrer l'infraction d'inceste serait « superflu »⁴⁷, et ce, pour trois raisons principales. Premièrement, « les faits de nature incestueuse étaient déjà réprimés sévèrement par le Code pénal, certes sous d'autres qualifications » ; deuxièmement, « prenant pour point de départ le droit à l'autodétermination sexuelle, une incrimination généralisée de l'inceste ne lui semblait pas indiquée, et ce, malgré l'avis favorable du Conseil supérieur de la Justice » ; troisièmement, « se posait la délicate question de savoir jusqu'à quel degré de parenté et d'alliance des actes sexuels intrafamiliaux devaient être qualifiés d'inceste »⁴⁸.

Cependant, sur le terrain, la reconnaissance de l'inceste comme infraction autonome était une revendication de longue date, spécialement de la part de l'association SOS Inceste et du Conseil des Femmes Francophones de Belgique⁴⁹. Leur souhait a finalement été entendu dans la nouvelle version de réforme, avec toutefois « la condition explicite de se limiter aux mineurs »⁵⁰.

⁴⁵ Par exemple, l'inceste d'un enfant majeur sur sa mère, l'inceste d'un oncle sur sa nièce majeure, etc. Au sujet du nouvel article 417/19 du Code pénal, il est renvoyé à la contribution de Nathalie Colette-Basecqz et d'Emma Bourcelet dans le présent ouvrage.

⁴⁶ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Claire Hugon et M. Christoph D'Haese précité, p. 35. Voy. aussi pp. 33 et 75.

⁴⁷ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2141/017, p. 19.

⁴⁸ I. WATTIER, « L'inceste et les autres infractions sexuelles intrafamiliales », *op. cit.*, p. 215, citant J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Un nouveau Code pénal pour le futur ?*, coll. Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, la Charte, 2019, pp. 257-258.

⁴⁹ Il importe, par ailleurs, de remarquer que le SPF Justice avait, le 16 novembre 2018, organisé une rencontre entre des professionnels de la justice et des victimes entre autres d'inceste. Ce jour-là, une demande claire des associations de victimes d'inceste « était que le terme "inceste" devrait être explicitement repris dans le Code pénal, comme c'est par exemple le cas en France », demande qui a été transmise par le Conseil supérieur de la Justice « au Parlement, afin qu'un débat soit mené à ce sujet » (Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice, *Avis sur l'avant-projet de Code pénal – Livre II*, 19 décembre 2018, p. 10, <https://csj.be/admin/storage/hrj/avis-codepenallivreii.pdf>).

⁵⁰ I. WATTIER, « L'inceste et les autres infractions sexuelles intrafamiliales », *op. cit.*, p. 215.

Sous-section 2

Les peines encourues en cas d'infraction d'inceste

La peine prévue par le Code pénal en cas d'infraction d'inceste dépend de l'infraction de base commise par l'auteur des faits, l'inceste en constituant une circonstance aggravante⁵¹. Les peines encourues sont, dans tous les cas, lourdes et privatives de liberté, et ce, en raison de ce que la victime d'inceste est nécessairement une personne mineure.

En cas de viol comme infraction de base, la peine prévue est la réclusion de vingt ans à trente ans. En cas de diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel, la peine est la réclusion de quinze ans à vingt ans et une amende de deux cents euros à dix mille euros. En cas de diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, la peine encourue est la réclusion de quinze ans à vingt ans. En cas de voyeurisme, la peine prévue est la réclusion de dix ans à quinze ans. En cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle, la peine encourue est la réclusion de quinze ans à vingt ans.

La volonté initiale du gouvernement fédéral était de rendre « toutes les peines alternatives désormais possibles pour les infractions sexuelles »⁵². Toutefois, telle que finalement adoptée, la loi exclut la possibilité de peine alternative en cas d'inceste.

Conclusion

En France, malgré l'ampleur et la gravité du phénomène de l'inceste, sa consécration comme infraction autonome n'était pas unanimement souhaitée avant la réforme de 2010⁵³. Une part de la doctrine y était particulièrement favorable⁵⁴ alors que l'autre y était opposée⁵⁵.

En Belgique, on a vu que la première version du nouveau Code pénal sexuel proposée par la Commission de réforme du Code pénal ne reprenait pas d'infraction spécifique d'inceste. Si l'inceste a finalement été inséré dans le Code pénal, c'est essentiellement en raison des demandes provenant des associations et des personnes travaillant sur le terrain, qui ont notamment été relayées par les professionnels de la justice. À cet égard, comme l'on a essayé

⁵¹ Projet de loi précité, p. 40.

⁵² Projet de loi précité, p. 30.

⁵³ D. GERMAIN, « L'inceste en droit pénal : de l'ombre à la lumière », *op. cit.*, p. 602.

⁵⁴ N. GLANDIER LESCURE, *L'inceste en droit français contemporain*, Aix-Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 323 ; L. BEN KEMOUN, « La confiance violée de l'enfant : refonder la norme pénale », *Recueil Dalloz. Chroniques*, 2002, p. 491, cités par D. GERMAIN, « L'inceste en droit pénal : de l'ombre à la lumière », *op. cit.*, p. 602.

⁵⁵ D. MAYER, « La pudeur du droit face à l'inceste », *Recueil Dalloz. Chroniques*, 1988, p. 213.

de le montrer, la consécration de l'infraction autonome d'inceste témoigne d'une démarche ancrée dans les réalités sociétales, lesquelles peuvent amener le législateur à décider d'une réforme afin de mettre en lumière un phénomène de masse encore trop peu dénoncé ou trop peu puni.

Fin septembre 2021, un avis nous avait été demandé par la Commission de la Justice à propos de la proposition de loi n° 1778 visant à incriminer l'inceste. Cette proposition était finalement devenue sans objet dans la mesure où elle a été jointe au projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel (n° 2141), analysé dans la présente contribution. Dans notre avis, nous indiquions que la proposition de loi à l'examen rencontrerait peut-être certaines oppositions – notamment de la part de la magistrature – en raison de ce qu'une série d'autres infractions permettaient déjà de sanctionner les auteurs d'inceste. Nous soulignions donc que la pertinence de la proposition de loi serait peut-être questionnée par certains. Néanmoins, nous plaidions en faveur de l'inscription de l'infraction autonome d'inceste dans le Code pénal, comme nous avons d'ailleurs déjà pu le faire à plusieurs reprises par rapport à la question du féminicide⁵⁶.

Si le droit pénal a essentiellement pour objectif de sanctionner les infractions, la reconnaissance de l'inceste dans le Code pénal permettra peut-être à certaines victimes de sortir plus facilement du silence, voire créera un phénomène de dissuasion dans le chef de certains agresseurs.

Or, n'est-ce pas aussi le rôle du droit ? Celui de reconnaître des phénomènes sociétaux afin de les faire exister et, partant, d'encourager à les dénoncer, à les sanctionner et, dans la mesure du possible, à les « réparer », voire à les empêcher.

⁵⁶ S. WATTIER, « La reconnaissance juridique du fémi(ni)cide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, pp. 323-348 ; S. WATTIER et N. COLETTE-BASECQZ, « La reconnaissance juridique du féminicide comme moyen de lutte contre les violences de genre ? », in S. WATTIER (dir.), *Les violences de genre au prisme du droit*, coll. de la Faculté de droit de l'UNamur, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 15-34. Dans les médias, voy. aussi S. WATTIER, « Faut-il inscrire le féminicide dans le Code pénal (débat) », *Le Vif/L'Express*, 28 août 2021 ; S. WATTIER, « Double féminicide : ce n'est en aucun cas un "crime passionnel" », *L'Avenir*, 16 août 2021 ; S. WATTIER, « Le féminicide : transparent dans la loi ? », *L'Avenir*, 29 avril 2021 ; S. WATTIER, « Faut-il inscrire le féminicide dans le Code pénal ? », *RTBF*, 25 novembre 2020.